

« Concernant une modification du Règlement n° 2380 « Concernant la sécurité, la paix, l'ordre et les nuisances » afin d'augmenter à 30 cm la hauteur maximale tolérée pour les broussailles, herbes et gazon sur un terrain construit ou vacant »

(adopté le _____)

CONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire de modifier le Règlement n° 2380 « Concernant la sécurité, la paix, l'ordre et les nuisances »,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le _____ et qu'un projet de ce règlement a été déposé à cette même séance,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

1. Les premier et second paragraphes du premier alinéa de l'article 15 du règlement n° 2380 sont modifiés par le remplacement de « 15 centimètres » par « 30 centimètres ».
2. Le présent règlement s'applique à compter de sa publication.

Patrick Péloquin, maire

René Chevalier, greffier